

355_20170329



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année — N° 55-A

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 07 Avril 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

- *Arrêté déclarant le complexe marin et côtier s'étendant de Jérémie aux Abricots « Aire protégée de Ressources naturelles gérées de Jérémie-Abricots » .*
- *Arrêté déclarant le complexe marin et côtier allant des Baradères aux Iles Cayemites « Aire Protégée de Ressources naturelles gérées de Baradères-Cayemites » .*
- *Arrêté créant le Parc national urbain de Canapé-Vert (PNU-CAN).*
- *Arrêté délimitant le Parc national naturel de Saut-d'Eau (PNN-EAU).*
- *Arrêté créant et délimitant le Parc national naturel de Pèlerin (PNN-PEL).*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 36-5, 136, 253, 253-1, 254 et 255 ;

Vu la loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la loi du 23 avril 1940 autorisant par arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national ;

Vu le Code rural ;

Vu le décret du 18 mars 1968 dénommant « parcs nationaux », « sites naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le décret du 23 novembre 1984 portant création et organisation de l'Office national du Cadastre (ONACA) ;

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'Environnement ;

Considérant l'importance de la cascade de Saut-d'Eau ;

Considérant que l'espace où se situe ladite cascade constitue un site naturel, culturel et touristique ;

Considérant le développement anarchique du bâti dans les périphéries des groupes de sources donnant naissance à la dite cascade ;

Considérant le tarissement graduel des sources ;

Considérant les pratiques agricoles inappropriées prévalant dans cet espace ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur ne répondant pas aux normes de bonne gestion d'un espace fragile ;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le Parc national naturel de Saut-d'Eau (PNN-EAU), d'une superficie totale de 648 hectares et d'un périmètre de 11,9 km est délimité conformément à la carte annexée au présent arrêté. Il est situé entre les sections communales de Rivière Canot et La Selle, de la commune de Saut-d'Eau.

La délimitation du Parc national naturel de Saut-d'Eau (PNN-EAU) est telle que décrite ci-dessous. Ses coordonnées de référence (système WGS 84, 18N UTM) sont consignées dans le tableau suivant :

| Repères | X | Y |
|---------|-----------|------------|
| A | 793938.78 | 2082316.74 |
| B | 792819.83 | 2082557.01 |
| C | 791137.96 | 2085515.72 |

| | | |
|---|-----------|------------|
| D | 793558.82 | 2085778.51 |
| E | 793945.12 | 2085013.56 |

La limite part du point A, sur le pont à l'intersection de la route Saut-d'Eau/Titanyen et la rivière La Thème. De là, elle suit la berge gauche de ladite rivière en direction ouest jusqu'au point B, à 140 mètres du confluent formé par les rivières La Thème, Citronnier et la ravine provenant de la source Colas. Elle suit alors la ligne de crête de la localité Colas pour arriver jusqu'au sommet du morne Nan Sucre au point C. De là, elle suit la ligne de crête en direction est pour arriver au point D qui constitue le point de la ligne de crête et une ravine. Elle repart en direction sud en suivant la ligne de partage des eaux pour trouver le point E. À partir de ce point, elle se dirige plein sud pour rejoindre le point de départ A.

- Article 2.-** Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 200 m portant l'inscription PNN-EAU.
- Article 3.-** Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'aire du parc ne peuvent être cédées par la Direction générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.
- Article 4.-** Les propriétés privées incluses dans le Parc national naturel de Saut-d'Eau (PNN-EAU) sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.
- Article 5.-** Aucun chemin ni route ne peut être ouvert, agrandi ni transformé dans l'aire du Parc national naturel de Saut-d'Eau (PNN-EAU) sans une approbation formelle du ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par loi.
- Article 6.-** Le ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté. Le ministère de l'Environnement sera assisté dans sa tâche par les élus locaux des sections communales et de la commune dans lesquelles se situe le Parc national naturel de Saut-d'Eau (PNN-EAU) constitués en conseil consultatif. Il produira dans les meilleurs délais un plan de gestion pour la protection et la mise en valeur de l'aire protégée définie par le présent arrêté.
- Article 8.-** Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre


Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales


Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Pr 
Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural


Carmel André BELIARD


Fritz CAILLOT


Pierre Simon GEORGES


Hervé DENIS

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications

Le Ministre de l'Environnement

Le Ministre de la Défense

ANNEXE

